

GE_GERICHTE A/828/2002 vom 6. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_828_2002

FR: GE_GERICHTE A/828/2002 du 6 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/828/2002 del 6 gennaio 2004

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; ASSURANCE OBLIGATOIRE; AFFILIATION; PRIME D'ASSURANCE; POURSUITE; FRAIS DE PROCEDURE; ASSU | L'obligation de payer des cotisations découle de l'art. 61 LAMAL. Elle constitue la conséquence juridique et impérative de l'affiliation valide à une caisse-maladie et s'étend à toute la durée de celle-ci. Lorsque les CGA de l'assurance obligatoire des soins prévoient que la caisse peut engager des poursuites après rappel et qu'elle se réserve le droit d'exiger des frais de procédure et des frais administratifs, ceux-ci sont dus. Il en est de même des frais de poursuite proprement dits lorsque la poursuite aboutit. | LAMO.6 al.3; LAMAL.61

Erwägungen

E. 1

a. La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales, est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa 2 de ladite loi, les causes introduites devant le Tribunal administratif avant l'entrée en vigueur de la loi sont instruites et jugées par cette juridiction. b. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 - LAMal - RS 832.10).

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-maladie. Ce nonobstant, le cas d'espèce reste régi par les dispositions de la LAMal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe sur lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (art. 82 LPGA; ATF 127 V 467 consid. 1; ATA L. du 25 mars 2003 et les références citées).

E. 3

a. L'obligation de payer des cotisations découle de l'article 61 LAMal. Elle constitue la conséquence juridique et impérative de l'affiliation valide à une caisse-maladie et s'étend à toute la durée de celle-ci (RJAM 1971 p. 51; 1977 p. 4; 1981 p. 161; ATA K. du 9 mai 2000). b. L'article 6 LAMal fait obligation aux cantons de veiller au respect de l'obligation de s'assurer en matière d'assurance-maladie. Les cantons doivent désigner une autorité qui affine d'office toute personne tenue de s'assurer et qui n'a pas donné suite à cette obligation en temps utile. A Genève, les articles 4 et 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur

l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05) confie au SAM cette mission. L'article 6 alinéa 3 LaLAMal prévoit que l'affiliation d'office est annulée si elle se révèle injustifiée et que l'assuré en supporte les frais s'il est en faute. Dans cette hypothèse, le lien entre l'assureur et l'assuré n'est pas fondé sur la signature du contrat ou des formulaires d'admission par l'affiliée, mais par la décision rendue par le SAM.

E. 4

Selon l'article 16.1 CGA, l'assuré est astreint à participer aux frais d'édition de rappels et d'établissement de la mise en demeure à raison, respectivement, de CHF 5.- et de CHF 25.-. Lorsque les CGA de l'assurance obligatoire des soins prévoient que la caisse peut engager des poursuites après rappel et qu'elle se réserve le droit d'exiger des frais de procédure et des frais administratifs, ceux-ci sont dus (ATA G. du 29 octobre 2002). Quant aux frais de poursuite proprement dits, ils sont d'office supportés par le débiteur lorsque, comme dans le cas d'espèce, la poursuite aboutit (ATA G. précité et ATA Fondation Instit. Suppl. du 23 juillet 2002).

E. 5

En l'espèce, le Tribunal administratif constate que Mme G _____ a été affiliée d'office auprès d'Assura. Ultérieurement, elle a décidé de s'assurer auprès d'un autre assureur, sans en informer ni Assura, ni le SAM. Cette négligence a entraîné des frais de poursuite et de sommation que tant les CGA que l'article 6 alinéa 3 LaLAMal mettent à sa charge.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, et la décision litigieuse confirmée. Vu la nature du litige (art. 61 LPG), aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.